



## PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Pyrénées-Atlantiques

Parc National des Pyrénées  
Villa Fould  
2, rue du IV septembre - BP 736  
65007 TARBES CEDEX

Service Gestion Police de  
l'Eau

Dossier suivi par :  
SERGE RIPOLL

Mèl : serge.ripoll@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Tél. : 05 59 80 87 22  
Fax : 05 59 01 63 94

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement :  
**Reprise sous œuvre des culées de la passerelle pédestre de Belonce sur la  
commune de BORCE**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : **64-2019-00185**  
**SB/LET191423**

Pau, le 21 Août 2019

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement concernant l'opération :

**Reprise sous œuvre des culées de la passerelle pédestre de Belonce sur la commune de  
BORCE.**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 juillet 2019, j'ai l'honneur de vous informer  
que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette  
opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les  
autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de  
BORCE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des  
Pyrénées-Atlantiques durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement  
compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de  
sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les  
tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six  
mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à  
l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et  
de la mer et par délégation,  
Le responsable de l'unité quantité/lit majeur,

Christophe Boulay

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.